


Règlement des CAS IN			lice - institut de lutte contre la criminalité économique 
RS525.11.2	IAB	Mise à jour : 20.11.2018	heg - haute école de gestion

Règlement des Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique

- I. CAS en investigation numérique stations de travail (CAS IN-ST)**
- II. CAS en investigation numérique matériels nomades (CAS IN-MN)**
- III. CAS en investigation numérique réseaux et Live Forensic (CAS IN-RLF)**
- IV. CAS en investigation numérique réparation et dessoudage (CAS IN-RD)**
- V. CAS en investigation numérique criminalité informatique (CAS IN-CI)**

Adopté par le CDDG Arc le 20 novembre 2018

Règlement des Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

Vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016, la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015, la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, la convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012, le règlement général des études de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 24 novembre 2008, la Direction générale de la HE-Arc arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Principes généraux

Art. 1. Le présent règlement s'applique aux cinq (5) différents Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique (CAS IN) organisés par l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (HEG Arc).

² Les différents CAS IN ont pour objectif de donner aux enquêteurs et enquêtrices et aux spécialistes des entreprises les connaissances spécifiques indispensables à la pratique de l'investigation numérique.

Conditions générales d'admission

Art. 2. Sont admises à suivre un CAS IN les personnes au bénéfice d'un titre universitaire ou de haute école (minimum bachelor) ou d'un titre jugé équivalent, au bénéfice de bonnes connaissances de l'environnement informatique et de son utilisation.

² Disposent notamment de bonnes connaissances de l'environnement informatique et de son utilisation, les personnes au bénéfice d'un titre en informatique ou en informatique de gestion délivré par une haute école, d'un Master of Advanced Studies en lutte contre la criminalité économique (MAS LCE) ou d'un titre jugé équivalent ou les personnes qui bénéficient d'une expérience professionnelle significative.

³ Les personnes ne remplissant pas les conditions générales et/ou spécifiques d'admission mais pouvant justifier d'une expérience professionnelle particulièrement significative peuvent être admises sur dossier, conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

⁴ Le ou la candidat-e doit présenter un extrait du casier judiciaire central et attester qu'il ou qu'elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale en lien avec la criminalité économique ou la cybercriminalité.

⁵ Le ou la candidat-e ne résidant pas sur le territoire suisse doit pouvoir attester qu'il ou qu'elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale en lien avec la criminalité économique ou la cybercriminalité.

⁶ Le ou la candidat-e s'engage à aviser immédiatement le doyen ou la doyenne responsable si une telle procédure devait être engagée contre lui ou elle pendant la durée de la formation.

Conditions spécifiques d'admission au CAS IN-RLF et au CAS IN-RD

Art. 2a. Sont admises à suivre le CAS IN-RLF et le CAS IN-RD les personnes au bénéfice d'un CAS IN ou d'un CAS IN-ST ou d'un CAS IN-MN.

Conditions spécifiques d'admission au CAS IN-CI

Art. 2b. Sont admises à suivre le CAS IN-CI les personnes au bénéfice d'un CAS IN, d'un CAS IN-ST, d'un CAS IN-MN ou d'un CAS IN-RFL.

Modules

Art. 3. La formation est divisée en modules selon le plan d'études. Le descriptif des modules se trouve dans le plan d'études.

Règlement des Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

² Un module est en principe une combinaison structurée d'unités d'enseignement et d'apprentissage servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis. Le contenu, les objectifs et le travail à effectuer pour chaque module sont définis dans les plans d'études édictés par la direction de la HEG Arc.

Equivalences

Art. 4. Les étudiant-e-s ayant acquis, au cours d'études antérieures reconnues, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans un des modules de base en informatique ou en droit peuvent adresser au doyen ou à la doyenne responsable une demande d'équivalence. Les modules pour lesquels une équivalence est attribuée ne font pas l'objet d'une évaluation.

² Les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence peuvent librement suivre les cours.

³ Les taxes de cours ne sont pas diminuées pour les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence.

Durée et lieu

Art. 5. Chaque CAS compte entre 160 et 200 leçons complétées par du travail personnel et du travail à distance.

² Les leçons sont en principe dispensées en sessions de 5 jours dans les locaux de la HEG Arc.

³ Chaque CAS peut, sur mandat, être organisé à l'étranger selon un calendrier spécifique.

Présence aux cours

Art. 6. Les candidat-e-s doivent avoir suivi 90% des cours dispensés pour se présenter aux évaluations.

² Les éventuelles dispenses pour une leçon individuelle sont délivrées par la direction du cours.

³ La finance de cours n'est pas diminuée pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou de plusieurs dispense-s.

Finance de cours

Art. 7. La finance de cours pour les CAS IN-ST, CAS IN-MN, CAS IN-RLF, CAS IN-CI dispensés en Suisse se monte à CHF 10'500.-

² La finance de cours pour le CAS IN-RD dispensé en Suisse se monte à CHF 14'000.-

³ La finance de cours est facturée avant le début du cours.

⁴ La finance de cours comprend :

- les supports de cours distribués ;
- la finance des évaluations ;
- l'utilisation de matériels et logiciels spécifiques pendant les cours.

⁵ Seul-e-s les candidat-e-s qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter à l'évaluation.

⁶ Si un retrait d'inscription intervient moins de 4 semaines avant le début du cours, la moitié de la finance de cours reste due à moins que la place laissée vacante puisse être occupée par un nouveau ou une nouvelle candidat-e.

⁷ Il ne sera procédé à aucun remboursement si un cours est interrompu.

⁸ Le prix des CAS dispensés sur mandat à l'étranger sera fixé en fonction des circonstances.

Règlement des Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

Notation

Art. 8. Les évaluations sont notées, en principe, au dixième de point. Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

Crédits ECTS

Art. 9. Chaque CAS correspond à 16 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version 2015 du guide ECTS sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.

² Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30h de travail.

³ Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules (résultats égaux ou supérieurs à 4.0) ou si une équivalence a été accordée. Les crédits ECTS ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont insuffisants.

⁴ La répartition des crédits ECTS par module est fixée dans le plan d'études.

II. EVALUATION

Principe

Art. 10. Chaque module fait l'objet d'une évaluation.

² Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

Organisation et responsabilité

Art. 11. Les évaluations sont organisées par le doyen ou la doyenne responsable et placées sous la responsabilité de la HEG Arc.

Accessibilité

Art. 12. Seul-e-s les candidat-e-s présent-e-s aux cours conformément à l'art. 6 et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

Déroulement

Art. 13. Les évaluations sont organisées à la fin des cours.

² Les dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de la formation. Le doyen ou la doyenne responsable se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

³ L'évaluation d'un module peut être constituée d'épreuves partielles.

⁴ Les résultats sont communiqués aux candidat-e-s après chaque évaluation.

Forme

Art. 14. Les membres du corps enseignant déterminent, avec l'accord du doyen ou de la doyenne responsable, la forme et la durée de l'évaluation pour chaque module. Les évaluations portent sur l'ensemble de la matière traitée.

Expert-e-s

Art. 15. Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

Réussite de l'évaluation

Art. 16. L'évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0.

Règlement des Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

Répétition et remédiation d'une évaluation

Art. 17. L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante (entre 3.5 et 3.9) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.

² Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant.

³ Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1.0 à 3.4) ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).

⁴ Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes.

⁵ Le/la candidat-e doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.- avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Absence pour cause de force majeure

Art. 18. Le candidat ou la candidate dans l'impossibilité de se présenter à une évaluation pour cause de force majeure présente au doyen ou à la doyenne de l'ILCE une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Sont considérés notamment comme force majeure, la maladie ou les accidents confirmés par un certificat médical, le décès d'un-e conjoint-e ou d'un parent au premier degré, le service militaire et la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme valables pour justifier l'absence à une évaluation ni un retard dans le dépôt d'un travail personnel.

Fraude

Art. 19. Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, est sanctionnée par la note de 1. Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi d'un CAS ou son annulation.

² Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement général des études de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

III. REUSSITE D'UN CERTIFICATE OF ADVANCED STUDIES HES-SO EN INVESTIGATION NUMERIQUE

Conditions de réussite

Art. 20. Un CAS en investigation numérique est réussi lorsque le candidat ou la candidate a obtenu 16 crédits ECTS lors de l'évaluation des modules.

Titre CAS IN-ST

Art. 21. Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 20 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique stations de travail.

Titre CAS IN-MN

Art. 21a. Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 20 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique matériels nomades.

Titre CAS IN-RLF

Art. 21b. Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 20 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique réseaux et Live Forensic.

Titre CAS IN-RD

Art. 21c. Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 20 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique réparation et dessoudage.

Règlement des Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

Titre CAS IN-CI

Art. 21d. Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 20 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique criminalité informatique.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit

Art. 22. Les voies de droit sont définies dans le Règlement général des études de la HE-Arc.

Entrée en vigueur

Art. 23. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.